

www.e-rara.ch

Jubilé de Notre Saint Père le Pape Pie VII

Piller, Béat-Louis

[Fribourg en Suisse], [1808]

Bibliothèque cantonale et universitaire Fribourg

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-115914>

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

J U B I L É DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE VII.

M A X I M E G U I S O L A N ,

DE L'ORDRE DES CAPUCINS,

par la grâce de Dieu et du Saint-Siège Apostolique, ÉVÊQUE & COMTE DE LAUSANNE, PRINCE DU SAINT
EMPIRE ROMAIN, &c. &c.

A tous les Fidèles de notre Diocèse Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

BIENTÔT, Nos très-chers Frères, la sainte quarantaine va s'ouvrir; le tems destiné à la componction et à la pénitence va succéder à ces jours de licence qui font l'opprobre de la religion, et qui ne laissent à tant d'infortunés que de nouveaux crimes à expier. Touchée des désordres auxquels on se livre, l'Eglise a déjà couvert ses autels de deuil; déjà elle se prépare à répandre la cendre sur nos têtes, à intimor à ses enfans l'abstinence et le jeûne, et à porter de toute part sous un appareil triste et lugubre des arrêts de pénitence. Nous venons aussi, N. T. C. F. vous y inviter; mais par un spectacle bien différent: c'est en vous offrant tout ce que la religion a de plus consolant et de plus propre à remplir vos cœurs des sentimens d'une douce confiance; c'est en vous montrant un Dieu plein de tendresse, qui jete maintenant sur ce diocèse les regards de son infinie miséricorde, qui est tout prêt à se relâcher des droits de sa justice, et tout empressé d'opérer au milieu de nous des prodiges de grâce et de salut; c'est en vous annonçant que l'Eglise, héritière de cet esprit de clémence, vient au secours de notre faiblesse, et ouvre en notre faveur les trésors célestes dont elle est dépositaire, qu'elle nous invite par l'organe de son chef visible d'y puiser à notre gré, et de nous enrichir de l'indulgence plénière du JUBILÉ.

Telle est la grâce qu'il a plu à N. S. P. le Pape PIE VII glorieusement régnant d'accorder à tous les fidèles de notre diocèse par la Bulle qu'il Nous a adressée sous la date du 9 Juin 1807, en laissant à notre choix de fixer quinze jours pour la gagner dans le tems qui Nous paroît le plus propre. Grâce signalée, que Sa Sainteté Nous accorde d'autant plus volontiers, que les besoins de l'Eglise sont plus nombreux, & que ses vœux pour le rétablissement de la tranquillité et de la paix, ainsi que pour l'accroissement de la religion & de la piété sont plus ardens. Grâce des plus précieuses. D'un côté l'Eglise accorde aux Confesseurs des pouvoirs si étendus, qu'il n'y a que le seul défaut d'une sincère pénitence qui puisse les limiter; d'un autre côté elle s'engage à payer le prix des dettes que Nous avons contractées par nos péchés, si nous sommes fidèles à remplir les conditions qu'elle nous prescrit; de sorte qu'il ne tient qu'à nous d'écarter tout obstacle qui s'oppose à notre souverain bonheur, et de rentrer dans la plénitude de nos droits au royaume des cieux. Grâce des plus fortes: elle a toujours depuis bien des siècles opéré de nombreuses & éclatantes conversions et porté partout des fruits au centuple. Ah! si le saint tems du Jubilé laisse encore au milieu de nous des pécheurs enfoncés dans le crime, obstinés dans leurs déréglemens, si cette grâce, ou plutôt cette profusion de grâces ne triomphe pas de la violence de leurs passions, si elle ne les arrache pas à leurs désordres, et ne les ramène pas dans la voie des divins commandemens, quelle ressource de salut peut-il encore leur rester? Malheur donc aux cœurs endurcis qui rendroient inutile pour eux cette grâce extraordinaire que le Père commun des Fidèles leur présente! ce seroit mettre le comble à leur endurcissement. Paix au contraire, consolation, miséricorde abondante aux ames pénitentes et fidèles à la grâce qui recevront avec reconnaissance le don de Dieu et s'empresseront d'en profiter.

Voulant à ces fins Nous conformer avec tout le respect et l'exactitude dont nous sommes capables aux vues bienfaisantes et aux intentions de Sa Sainteté, qui, dans la Bulle précitée, Nous charge de déterminer les deux semaines pendant lesquelles tous les Fidèles de notre diocèse, et même les étrangers qui s'y trouveront alors, pourront gagner l'indulgence du Jubilé, de désigner les églises qu'on devra visiter, d'annoncer de sa part les autres conditions qu'il faudra remplir à cet effet, de faire connoître aux Confesseurs les différens pouvoirs qu'elle leur accorde, et aux Religieux et Religieuses les faveurs spéciales qui les concernent; voulant en outre, pour l'uniformité du rit et des prières, pour l'ouverture, la continuation et la clôture du Jubilé, régler ce qui convient dans une circonstance si intéressante,

Avons cru en conséquence devoir respectivement DÉTERMINER, DÉSIGNER, ANNONCER, FAIRE CONNOÎTRE & RÉGLER ce qui suit:

Premièrement. A teneur de la Bulle de Sa Sainteté, Nous déterminons pour le tems du Jubilé dans tout le diocèse la troisième et quatrième semaine du Carême prochain. Ce tems Nous a paru d'autant plus convenable, que les travaux sont moins urgens en cette saison, le jeûne d'ailleurs ordonné, et que les cœurs doivent être alors plus disposés à la pénitence.

Deuxièmement. Nous désignons pour église de station l'église paroissiale de chaque endroit, et de plus, à Fribourg, outre celle de St. Nicolas, les églises de Notre-Dame, de St. Michel et des RR. PP. Cordeliers dans la haute ville, celles de St. Jean et des RR. PP. Augustins dans la basse ville; à Soleure, outre celle de St. Urs et Victor, les églises des RR. PP. Cordeliers et du Collège; pour chaque Communauté religieuse l'église de leur maison. Il seroit cependant à propos pour l'édification publique que les Religieux des villes visitassent en corps l'église paroissiale.

Troisièmement. Les conditions que Sa Sainteté prescrit pour gagner l'indulgence du Jubilé, et qu'il faut tous remplir dans le cours de la même semaine, sont les suivantes: 1. Visiter au moins une fois une église de station, et y prier quelque tems selon l'intention de N. S. Père; 2. jeûner le Mercredi, le Vendredi et le Samedi de la semaine où l'on remplira les autres conditions; 3. faire une aumône selon que la piété le suggérera; 4. confesser ses péchés à un prêtre approuvé; 5. communier l'un des jours de la semaine dans laquelle on remplira les quatre autres conditions maintenant énoncées. Sur quoi il est à observer que les deux semaines du Jubilé commencent chacune par le Lundi et finissent par le Dimanche.

Quatrièmement. Sa Sainteté, désirant qu'aucun Fidèle ne soit privé de la grâce particulière qu'elle accorde à notre diocèse, donne, pour le Jubilé, à tous les Confesseurs, moyennant qu'ils soient approuvés par Nous, les pouvoirs ci-après: 1. d'absoudre ceux qui sont vraiment pénitens, de tous les cas réservés au St. Siège, par quelle Bulle ou de quelque manière qu'ils aient été réservés, comme aussi de tous ceux qui Nous sont même spécialement réservés, et de plus de toutes les censures ecclésiastiques qu'ils peuvent avoir encourues, en leur imposant dans tous ces cas une pénitence proportionnée à leurs péchés. Cependant ces pouvoirs accordés aux Confesseurs par Sa Sainteté ne s'étendent point aux irrégularités publiques ou secrètes qui proviennent d'infamie, de défaut, d'incapacité ou d'inhabilité, ni aux censures portées par Elle-même ou par d'autres Prélats ecclésiastiques, si ceux qui les ont encourues n'ont préalablement satisfait, et s'ils ne sont pas convenus avec les parties, ni enfin au cas excepté par la Bulle de Benoît XIV et mentionné dans nos Avertissemens aux Confesseurs, §. XV, page 12; 2. de commuer les vœux, excepté ceux de religion et de chasteté perpétuelle, en imposant d'autres œuvres pies et salutaires; 3. de proroger, mais le moins possible, le tems du Jubilé en faveur de toute personne légitime-

ment empêchée, comme le sont les malades, les prisonniers, ceux à qui on doit différer l'absolution, et autres, comme aussi de prescrire d'autres bonnes œuvres à ceux qui, à cause d'empêchement légitime, ne peuvent point accomplir celles que N. S. Père enjoint. 4. Sa Sainteté donne à tous les Fidèles, et nommément à toutes les personnes religieuses de l'un et de l'autre sexe, de quelle ordre ou institut qu'elles soient, la permission et faculté de choisir, mais seulement pour la Confession du Jubilé, parmi les Confesseurs séculiers et réguliers par Nous approuvés celui auquel elles auront confiance, et que Nous approuvons spécialement pour elles.

Cinquièmement. Comme rien n'est plus capable d'attirer sur nous l'esprit de pénitence et par ce moyen les bénédictions du Ciel sur notre Patrie, que des prières fréquentes et faites en commun aux pieds des autels, Nous avons trouvé bon de régler les exercices et prières publiques à faire pendant ce saint tems de la manière suivante: 1. Le 20 du mois de Mars prochain, soit le troisième Dimanche du Carême, l'ouverture solennelle du Jubilé se fera au commencement de l'Office dans toutes les églises paroissiales, et de plus à Fribourg et à Soleure dans les autres églises désignées plus haut, par l'exposition du très-saint Sacrement et la bénédiction, qu'on donnera après avoir chanté le *Veni creator* &c. avec le verset *Emite spiritum tuum* &c. et l'oraison *Deus qui corda Fidelium* &c. Il y aura aussi la bénédiction à la fin de l'Office. Les Vêpres commenceront également par la bénédiction du très-St. Sacrement, & finiront par les prières suivantes: On chantera le psaume *Miserere* &c. avec les versets *Domine, non secundum* &c., *Nihil proficiat* &c., *Salvum fac populum* &c. et les oraisons, *Deus, qui culpa* &c., *Ineffabilem nobis Domine* &c., *Deus, omnium Fidelium Pastor* &c., pour le Souverain Pontife, *Deus, a quo sancta desideria* &c., auxquelles on ajoutera les oraisons à l'honneur de la Ste. Vierge et du Patron de l'endroit, avec trois *Pater* & *Ave* à bras ouverts, après lesquels on donnera la bénédiction. Les deux Dimanches suivans on observera le même rit, en omettant cependant le *Veni Creator* &c., et en se conformant pour la clôture du Jubilé à ce que Nous prescrivons ci-après. 2. Le jour de l'Annonciation il y aura aussi pendant l'Office et les Vêpres, qui seront chantées ensuite, l'exposition du très-saint Sacrement avec la bénédiction au commencement de l'Office et à la fin des Vêpres. Les Complies commenceront et finiront comme les Vêpres du Dimanche précédent. 3. Les jours ouvriers on donnera avant la Messe la bénédiction avec le St. Ciboire; après la Messe, ou après les Vêpres, dans les églises où elles ont lieu, on chantera le *Miserere*, qui sera suivi des autres prières ci-dessus indiquées et de la bénédiction. 4. Le Dimanche de la Passion on chantera à la fin des Vêpres, pour la clôture solennelle du Jubilé, l'hymne *Te Deum* &c. avec le verset *Benedicamus Patrem* &c., et l'oraison *Deus, cujus misericordia* &c., après laquelle il y aura la bénédiction du très-saint Sacrement.

Vous venez, N. T. C. F. d'entendre les conditions, les privilèges et les exercices du Jubilé. Abuseriez-vous de l'insigne faveur que l'Eglise vous présente? Ajouteriez-vous à vos crimes celui d'abuser du remède destiné à vous en purifier? Ah! plutôt, Nous vous le disons avec les sentimens de la plus vive tendresse dont Nous sommes pénétrés à votre égard, Nous vous en conjurons au nom du Seigneur et par vos intérêts les plus chers: Mettez à profit les jours de salut que sa miséricorde vous envoie; remplissez exactement toutes les œuvres que votre St. Père vous enjoint; assistez fidèlement aux saints exercices du Jubilé.

Ce n'est point assez, N. T. C. F.: Pénétrez-vous bien de cette importante vérité; que la grâce du Jubilé ne sera accordée qu'aux cœurs contrits, aux ames vraiment pénitentes. Faites donc sans délai de dignes fruits de pénitence, c'est-à-dire, & remarquez bien tous ces points: bannissez maintenant de vos cœurs tout sentiment de haine, tout désir de vengeance, et faites succéder aux scandales de vos inimitiés le spectacle d'une sincère réconciliation; réparez incessamment tout le tort que vous avez fait à votre prochain, et réparez-le d'une manière proportionnée au genre d'injustice dont vous vous êtes rendus coupables; quittez dès ce jour les voies de l'iniquité, et fuyez constamment tout ce qui a été jusqu'ici la cause ou l'occasion de vos égaremens; saisissez promptement les moyens les plus propres à dompter les habitudes vicieuses qui vous captivent, et ne négligez rien pour en triompher; soyez donc fidèles aux préceptes de l'abstinence et du jeûne, et craignez de nous en imposer pour obtenir plus facilement des dispenses que la sensualité vous porteroit à solliciter: car ce seroit mentir à l'Esprit saint et mettre un nouvel obstacle aux grâces qu'il vous prépare; écoutez avec un nouvel empressement et une entière docilité les vérités du salut qu'on vous annoncera, et faites voir désormais par un redoublement général de ferveur dans le service du Seigneur, et par la réforme solide et constante de vos mœurs, que le saint tems du Jubilé a produit dans vous des fruits de justice et de salut.

C'est de votre zèle sur-tout, vénérables Frères, qui partagez avec nous les soins du troupeau qui nous est confié, que nous espérons ces heureux fruits. Vous le savez aussi bien que nous: le luxe et la mollesse, la licence effrénée des discours et des modes, la profanation scandaleuse des Dimanches et des Fêtes par les parties de plaisir et même par les excès de la débauche, la criminelle insouciance des pères et mères par rapport à l'éducation et à la conduite de leurs enfans et de leurs domestiques, l'esprit allarmant d'indépendance et d'insubordination qui porte à la transgression des loix les plus sages et les plus sacrées et au mépris de toute autorité, la décadence sensible de l'antique probité, la fréquentation des cabarets, que tout homme attaché à ses devoirs et sur-tout les personnes du sexe devoient avoir en horreur, les assemblées nocturnes, source funeste de dépravation et de crimes, en un mot, les ravages de l'injustice, du libertinage et de l'impureté, voilà les principaux désordres qui doivent nous pénétrer d'une vive douleur, et nous engager à nous servir en tout tems, mais sur-tout en ces jours de propitiation, de tous les moyens que notre ministère nous présente pour y remédier. Revêtons-nous donc des armes de la foi et de la charité; faisons retentir dans toute leur force les oracles infaillibles de la Sagesse éternelle. La parole de Dieu, soutenue par la ferveur de nos prières, et par l'exemple d'une conduite irréprochable, portera dans les cœurs les plus durs la componction et la douleur; les terreurs et les consolations de la foi formeront au Seigneur un peuple nouveau, un peuple inébranlable dans la foi, uni par les liens de la charité, chaste et docile, fervent dans la pratique des bonnes œuvres, et digne d'être un jour associé aux élus de Dieu dans le Ciel.

Le présent Mandement sera publié en chaire le Dimanche de la Sexagésime, et le premier Dimanche du Carême, et ensuite affiché aux portes des églises. Donnée à Fribourg ce 15 Février 1808.

† MAXIME, Evêque de Lausanne.

P. YENNI, Secret.

